



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 26618

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vives préoccupations manifestées par les plus grands invalides de guerre, qui connaissent des situations financières discriminantes en fonction de la date de liquidation de leur pension, suite au gel du montant des pensions des militaires les plus gravement blessés depuis la loi de finances pour 1991. Il apparaît, en effet, qu'une personne amputée des deux membres, dont la pension a été liquidée depuis janvier 1995 perçoit une pension indexée sur la valeur du point à 79,93 francs, alors que la même personne pour une pension liquidée antérieurement connaît une valeur du point égale à 73,09 francs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre et dans quel délai, afin de mettre un terme à cette injustice.

### Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs par an décidée par la loi de finances pour 1991, trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont les conséquences d'une lésion initiale unique. Il avait en conséquence été décidé que les pensions atteignant ou dépassant 360 000 francs à compter du 1er janvier 1991 ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice (à l'exception de la majoration pour tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations pour enfant). Depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau des augmentations du point d'indice, mais calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Bien que les pensions de l'espèce soient désormais systématiquement revalorisées, il existe donc un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et celles d'invalides atteints des mêmes affections, mais dont les pensions n'ont pas été bloquées car elles n'ont atteint 360 000 francs qu'après le 1er janvier 1995. Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 millions de francs. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26618

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 mars 1999, page 1319

**Réponse publiée le** : 12 avril 1999, page 2193